



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 8 rajab 1433 – 29 mai 2012

155^{ème} année

N° 42

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination de conseillers à la cour des comptes	1275
Nomination de conseillers-adjoints à la cour des comptes	1275

Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 17 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	1275
Arrêté du ministre des finances du 17 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	1275
Arrêté du ministre des finances du 17 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	1276
Arrêté du ministre des finances du 17 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	1276

Arrêté du ministre des finances du 17 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).	1277
Arrêté du ministre des finances du 26 mai 2012, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires prévues par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012.	1277
Ministère de la Culture	
Arrêté du ministre de la culture du 17 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à la bibliothèque nationale.....	1280
Arrêté du ministre de la culture du 17 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste à la bibliothèque nationale.....	1281
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Cessation de fonctions.....	1281
Nomination du chef du contentieux de l'Etat	1281
Instance Supérieure Indépendante pour les Elections	
Rapport financier de l'instance supérieure indépendante pour les élections...	1282

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2012-418 du 26 mai 2012.

Les conseillers-adjoints à la cour des comptes ci-après désignés sont nommés conseiller à ladite cour :

- Zied Boumaiza,
- Mohamed Bouaziz,
- Nesrine Selmi.

Par décret n° 2012-419 du 26 mai 2012.

Mademoiselle et Messieurs désignés ci-après sont nommés conseillers-adjoints à la cour des comptes :

- Nabiha M'hamedi,
- Omar Dridi,
- Atef Saoud,
- Nader Mchiri,
- Chokri Sebri,
- Anis Bouzayen,
- Abdelfatteh Moumni,
- Sofien Ben Hassen,
- Anis Masmoudi,
- Mohamed Ali Agili.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 17 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 16 juillet 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 16 juin 2012.

Tunis, le 17 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 17 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 16 juillet 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 16 juin 2012.

Tunis, le 17 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 17 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 16 juillet 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 16 juin 2012.

Tunis, le 17 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 17 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 16 juillet 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 16 juin 2012.

Tunis, le 17 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 17 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 6 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 16 juillet 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 16 juin 2012.

Tunis, le 17 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 26 mai 2012, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires prévues par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012.

Le ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012 et notamment les articles 14, 15, 17, 18, 24 et 25.

Arrête :

Article premier - Le calendrier de paiement prévu par les articles 14 et 15 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012 pour les créances fiscales revenant à l'Etat ainsi que les créances au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel ou commercial ou professionnel, la taxe hôtelière et les droits de licence sur les débits de boisson fixé comme suit :

- Personnes physiques :

Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 200,000 D	1	31 juillet 2012
Entre 200,001 et 1.000,000 D	2	31 juillet 2012 et 30 octobre 2012
Entre 1.000,001 et 5.000,000 D	4	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2013
Entre 5.000,001 et 20.000,000 D	6	Du 31 juillet 2012 au 30 octobre 2013
Entre 20.000,001 et 50.000,000 D	8	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2014
Entre 50.000,001 et 100.000,000 D	12	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2015
Entre 100.000,001 et 200.000,000 D	16	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2016
Supérieur à 200.000,000 D	20	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2017

- Personnes morales :

Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 5.000,000 D	1	31 juillet 2012
Entre 5.000,001 et 10.000,000 D	2	31 juillet 2012 et 30 octobre 2012
Entre 10.000,001 et 50.000,000 D	4	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2013
Entre 50.000,001 et 100.000,000 D	6	Du 31 juillet 2012 au 30 octobre 2013
Entre 100.000,001 et 200.000,000 D	8	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2014
Entre 200.000,001 et 500.000,000 D	12	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2015
Entre 500.000,001 et 1.000.000,000 D	16	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2016
Supérieur à 1.000.000,000 D	20	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2017

Art. 2 - Le calendrier de paiement prévu par l'article 17 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 pour les créances relatives à la taxe sur les immeubles bâtis ainsi que la contribution au profit du fonds national de l'amélioration de l'habitat revenant aux collectivités locales est fixé comme suit :

Montant restant à recouvrer en principal au titre de 2011 et antérieures	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 50,000 D	1	31 août 2012
Entre 50,001 et 100,000 D	2	31 août 2012 et 30 novembre 2012
Entre 100,001 et 200,000D	4	Du 31 août 2012 au 31 mai 2013
Entre 200,001 et 300,000 D	6	Du 31 août 2012 au 30 novembre 2013
Entre 300,001 et 1000,000 D	8	Du 31 août 2012 au 31 mai 2014
Supérieur à 1000,000D	12	Du 31 août 2012 au 31 mai 2015

Art. 3 - Le calendrier de paiement prévu par l'article 18 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 pour les créances au titre des amendes et condamnations pécuniaires est fixé comme suit :

50% du montant restant à recouvrer	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 100,000 D	1	31 juillet 2012
Entre 100,001 et 500,000 D	2	31 juillet 2012 et 30 Octobre 2012
Entre 500,001 et 1.000,000 D	4	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2013
Entre 1.000,001 et 5.000,000 D	6	Du 31 juillet 2012 au 30 octobre 2013
Entre 5.000,001 et 10.000,000 D	8	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2014
Entre 10.000,001 et 50.000,000 D	12	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2015
Entre 50.000,001 et 100.000,000 D	16	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2016
Supérieur à 100.000,000 D	20	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2017

Art. 4 - Le calendrier de paiement prévu par les articles 24 et 25 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 pour les montants à payer au titre des déclarations rectificatives et déclarations fiscales non prescrites, non déposées et échues avant l'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012, est fixé comme suit :

- Personnes physiques :

Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 1.000,000 D	1	31 juillet 2012
Entre 1 000,001 et 5.000,000 D	2	31 juillet 2012 et 30 octobre 2012
Supérieur à 5.000,000D	3	Du 31 juillet 2012 au 31 janvier 2013

- Personnes morales :

Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 5.000,000 D	1	31 juillet 2012
Entre 5 000,001 et 50.000,000 D	2	31 juillet 2012 et 30 octobre 2012
Supérieur à 50.000,000D	3	Du 31 juillet 2012 au 31 janvier 2013

Art. 5 - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 17 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à la bibliothèque nationale.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 200769 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-843 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la bibliothèque nationale, le 16 juillet 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre des candidatures est fixé au 16 juin 2012.

Tunis, le 17 mai 2012.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la culture du 17 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste à la bibliothèque nationale.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 200769 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la bibliothèque nationale, le 16 juillet 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre des candidatures est fixé au 16 juin 2012.

Tunis, le 17 mai 2012.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

Par décret n° 2012-420 du 26 mai 2012.

Monsieur Mahmoud Chouchane, conseiller rapporteur général, est déchargé des fonctions de chef du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2012-421 du 26 mai 2012.

Madame Afifa Bouzeidi, conseiller rapporteur général, est nommée chef du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

instance supérieure indépendante pour les élections

**INSTANCE SUPERIEURE INDEPENDANTE
POUR LES ELECTIONS**

Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 30 mai 2012"



منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-146-9

عدد الصفحات : 143

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

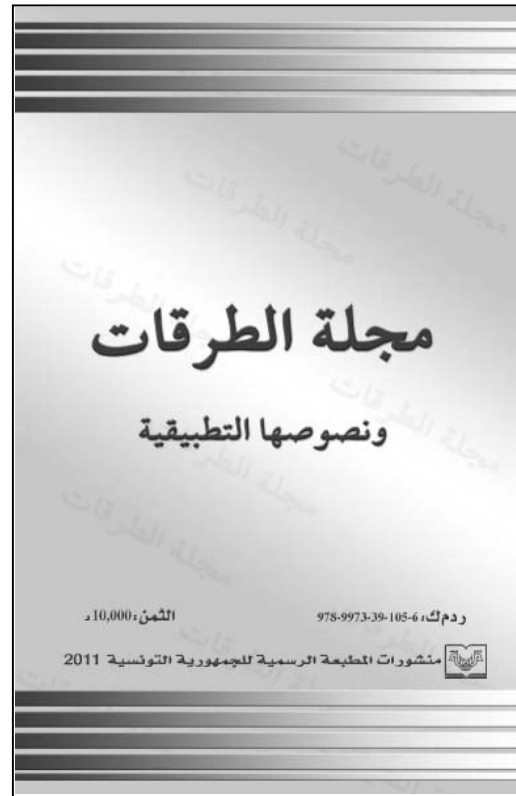
منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-105-6

عدد الصفحات : 556

الحجم : 20 X 13

الثلث : 10,000 د

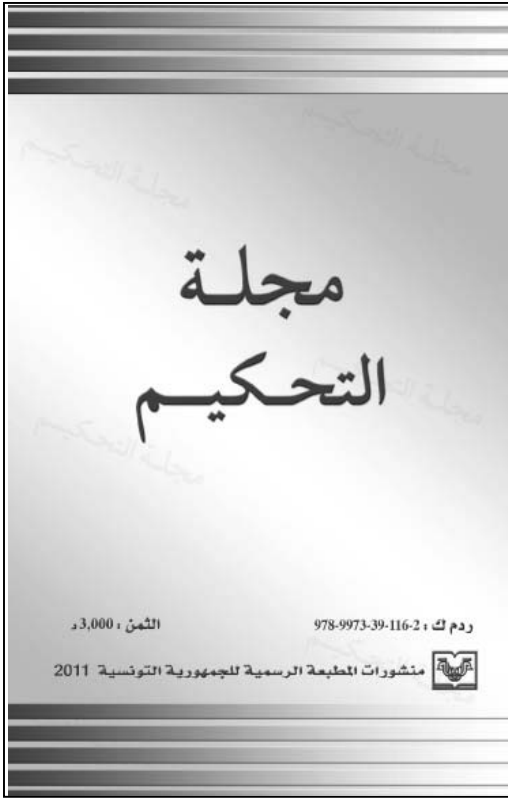


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

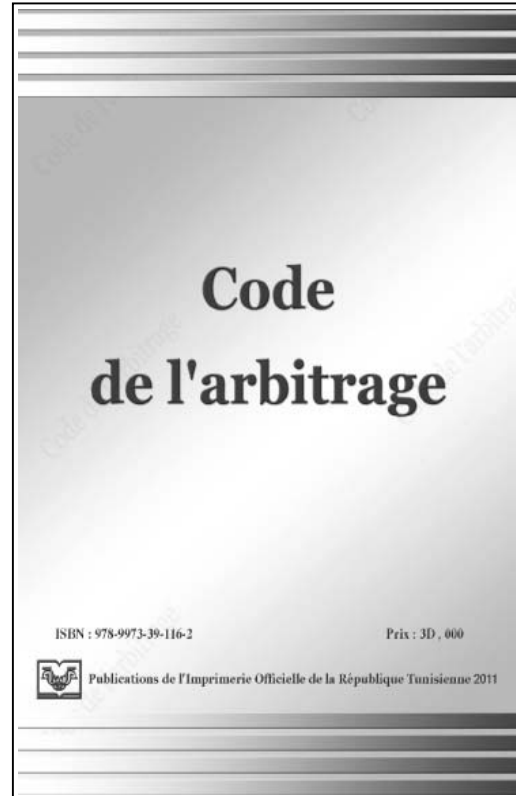
Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-946-58-4

عدد الصفحات : 30

الحجم : 20 X 13

الثمن : 3,000 د

Edition : 2011

I S B N : 978-9973-946-58-4

Page : 30

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2012

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.